

Avant-projet de *Code de déontologie des avocats*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la société québécoise est une société libre et démocratique basée sur le respect de la personne, la protection de ses droits fondamentaux et la primauté du droit;

ATTENDU QUE le respect des règles de droit et de principes d'éthique, de même que l'accès à la justice constituent des éléments essentiels à la survie de notre société de droit et au maintien du nécessaire lien de confiance de la population envers celle-ci;

ATTENDU QUE le public s'attend de tout avocat, en tant qu'intervenant du système de justice, à ce qu'il contribue activement à la protection de cette société de droit par son adhésion à des valeurs et à des principes d'éthique et par le respect des règles déontologiques liées à la profession d'avocat;

TITRE PRÉLIMINAIRE

OBJET, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent *Code* énonce les valeurs et les principes d'éthique sur lesquels repose la profession d'avocat.

Il édicte également des devoirs généraux de même que des devoirs particuliers envers le client, l'administration de la justice et la profession que l'avocat a l'obligation de respecter, en conformité avec ces valeurs et principes.

2. Le présent *Code* s'applique à tout avocat, quel que soit le mode d'exercice de ses activités professionnelles. Le présent *Code* s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout avocat agissant dans le cadre d'un recours ou d'un litige qui le concerne personnellement.

Il s'applique, le cas échéant, en sus de toute autre règle déontologique liée à l'exercice, par l'avocat, de toute autre activité, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise. (*Code actuel : 1.00.01-Art. 5 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*).

3. Aux fins du présent *Code* :

1° le terme « client » s'entend de toute personne ou, le cas échéant, de toute organisation à qui l'avocat rend ou s'engage à rendre des services professionnels; ce terme s'entend aussi, lorsque le contexte s'y prête et compte tenu des adaptations nécessaires, d'un représentant de ce client;

2° le terme « cabinet » s'entend de tout groupement de personnes composé de plusieurs avocats ou d'au moins un avocat et un autre professionnel visé par l'Annexe A du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* (L.R.Q., c. B-1, r. 9) qui exercent ou représentent exercer ensemble leurs activités professionnelles;

3 le terme « mandat » s'entend également du contrat de services ou d'emploi en vertu duquel l'avocat agit pour un client;

4° le terme « tribunal » s'entend d'un tribunal judiciaire ainsi que de tout autre organisme exerçant une fonction juridictionnelle; ce terme s'entend aussi, lorsque le contexte s'y prête et compte tenu des adaptations nécessaires, de toute personne ou de tout organisme exerçant une fonction liée à un mode alternatif de prévention ou de règlement d'un différend. (*Code actuel : aucune disposition; autre source : définitions de client, cabinet juridique et tribunal énoncées au Code type de l'ABC*).

TITRE I

VALEURS ET PRINCIPES D'ÉTHIQUE

4. La profession d'avocat repose sur les valeurs et les principes d'éthique suivants :

1° l'intégrité, l'indépendance et la compétence;

2° la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent;

3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux;

4° le respect des règles de droit;

5° la collaboration et la bonne entente entre les personnes;

6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;

7° la contribution à une plus grande accessibilité à la justice;

8° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;

9° le respect de tous les membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles;

10° la prise en considération, dans l'exercice de ses activités professionnelles, du contexte social dans lequel le droit évolue.

5. L'avocat reconnaît que ces valeurs et ces principes d'éthique le guident en toutes circonstances et de manière particulière, dans l'exercice de ses activités professionnelles.

TITRE II RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

CHAPITRE 1 DEVOIRS GÉNÉRAUX

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

6. L'avocat a l'obligation de respecter les règles déontologiques énoncées au présent titre. Ces règles s'interprètent à la lumière des valeurs et des principes d'éthique de sa profession. (*Code type : a. 1.01 (1)*).

7. L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie. (*Code actuel : a. 2.00.01*).

8. L'avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre. (*Code actuel : 3.08.03*).

9. L'avocat s'abstient d'exercer toute forme de harcèlement envers quiconque. (*Code actuel : 4.02.01 y*); (*Code type : 5.03 (4)*).

10. L'avocat prend les moyens raisonnables pour que la *Loi sur le Barreau* (L.R.Q., c. B-1), le *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et les règlements pris pour leur application, dont le présent *Code*, soient respectés par toute personne autre qu'un avocat qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles et, le cas échéant, par tout cabinet où il exerce de telles activités. (*Code actuel : 1.00.02*).

11. L'avocat favorise des mesures d'éducation et d'information à l'égard du public dans le domaine où il exerce. (*Code actuel : 2.10*).

12. L'avocat qui exerce une quelconque autorité sur un autre avocat s'assure que le cadre dans lequel ce dernier exerce ses activités professionnelles lui permet de respecter ses obligations déontologiques. (*Chapitre 5 du Code type*).

SECTION II INTÉGRITÉ ET INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

13. L'avocat protège son intégrité et sauvegarde son indépendance professionnelle quels que soient le mode d'exercice de sa profession et les circonstances dans lesquelles il l'exerce.

Il ne peut subordonner son jugement professionnel aux pressions exercées sur lui par une autre personne ou, inversement, utiliser sa relation d'autorité à l'égard d'un autre avocat pour l'amener à contrevenir à la présente règle. (*Code actuel : 3.06.05*).

14. Lorsque l'avocat exerce des activités qui ne sont pas liées à la profession d'avocat, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise :

1° il s'assure que l'exercice de ces activités ne compromette pas le respect du présent *Code*;

2° il évite de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit. (*Code actuel : 4.01.00.01 et 4.01.00.02; Code type : 6.03 (1)*).

15. L'avocat soutient le respect de la règle de droit. Il peut toutefois, pour des raisons et par des moyens légitimes, critiquer une règle de droit, en contester l'interprétation ou l'application ou requérir que celle-ci soit abrogée, modifiée ou remplacée. (*Code type : art. 4.06 (2)*).

16. L'avocat ne doit pas aider ou, par un encouragement ou un conseil, faciliter sciemment une conduite illégale ou frauduleuse de la part du client.

17. L'avocat ne doit pas cacher ou omettre sciemment de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler ou aider quiconque à agir ainsi. (*Code actuel : 4.02.01 f) et (4.02.01 g), Code type : 2.02 (7)*).

18. L'avocat ne doit pas provoquer un différend dans le but d'obtenir un mandat ou d'en retirer un avantage pour lui-même ou pour autrui. (*Code actuel : 2.02 et 4.02.01 l*).

SECTION III COMMUNICATIONS PUBLIQUES

19. L'avocat peut communiquer des renseignements aux médias, se présenter en public ou faire des déclarations publiques pourvu qu'il n'y ait aucune dérogation au présent *Code* ou à toute autre règle de droit.

20. L'avocat ne doit pas faire de déclarations publiques ou communiquer des renseignements aux médias au sujet d'une affaire pendante devant un tribunal

s'il sait ou devrait savoir que ces renseignements ou ces déclarations risquent de porter atteinte au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitables. (*Code actuel : 2.01.01 et Code type : 6.05 (2)*).

21. L'avocat ne doit pas, par quelque moyen de communication que ce soit, prononcer des paroles, publier un écrit, diffuser des photos, des images, des sons, des vidéos ou tout autre contenu ou poser tout autre acte allant à l'encontre du présent *Code* ou de toute autre règle de droit, ou inciter quiconque à agir ainsi. (*Code actuel : 2.01; Code type : 6.05 (1)*).

22. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, faire publier, diffuser, communiquer ou transmettre un écrit ou des commentaires qu'il sait faux ou qui sont manifestement faux ou aider quiconque à agir ainsi. (*Code actuel : 4.02.01 d et 2.08*).

CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

23. L'avocat a, envers le client, des devoirs de compétence, de loyauté, de désintéressement, de diligence et de prudence. (*Code actuel : 3.00.01; Code type : art. 2.01(1)*).

24. L'avocat exerce avec compétence ses activités professionnelles. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances et ses habiletés. (*Code type 2.01 (1) et 2.01 (2)*).

25. L'avocat fournit des services de qualité.

Il s'abstient d'exercer ses activités professionnelles dans un état ou dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services. (*Code type 2.01 Commentaire; 4.01 (2) p*).

26. L'avocat agit en tout temps dans le meilleur intérêt du client, dans le respect des règles de droit et de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle. (*Code actuel : 3.01.03*).

27. L'avocat respecte le droit de toute personne de choisir son avocat. (*Code actuel : 3.05.02*).

28. L'avocat reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre avocat, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente. Il apporte sa collaboration à la personne ainsi consultée par le client. (*Code actuel : 3.01.02*).

29. L'avocat communique avec son client dans un langage clair, accessible et qui convient à ce dernier.

SECTION II DEVOIRS LIÉS AU MANDAT

§ 1.- *Acceptation du mandat*

30. L'avocat agit en vertu d'un mandat qui lui est confié par un client. Il peut aussi agir dans le cadre d'un mandat qui lui est confié par un autre avocat représentant un client ou lorsqu'il a été désigné à cette fin par une autorité compétente.

31. L'avocat définit avec le client les termes précis du mandat qui lui est confié et en circonscrit l'étendue, que ce mandat soit écrit ou non. Il expose notamment de façon objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressortent de l'ensemble des faits portés à sa connaissance et les risques inhérents aux mesures recommandées.

L'avocat informe le client de l'ampleur et des modalités du mandat et obtient son consentement à ce sujet, en portant une attention et un soin particuliers s'il s'agit d'une personne vulnérable en raison notamment de son âge, de son état physique ou psychologique. (*Code actuel : 3.02.04 et Code type : 2.02 (9)*).

32. Avant d'accepter ou de poursuivre un mandat, l'avocat tient compte des limites de sa compétence en lien avec le domaine de droit concerné ou la nature des activités professionnelles requises, du temps dont il dispose pour son exécution et des possibilités de coopérer avec une autre personne à cette fin. S'il estime que ces contraintes mettent en péril la qualité de ses services ou une protection adéquate des intérêts du client, il en avise ce dernier et le conseille pour la prise d'une décision éclairée quant à la réalisation de ce mandat.

L'avocat qui, avec le consentement du client, entreprend ou poursuit le mandat malgré les contraintes constatées, prend les moyens raisonnables pour obtenir l'assistance nécessaire à son exécution. (*Code actuel : 3.01.01*).

33. L'avocat informe le client lorsqu'il prévoit que certains services liés à l'exécution du mandat seront exécutés sous des aspects essentiels par une autre personne. (*Code actuel : 3.01.04*).

34. L'avocat qui accepte un mandat à portée limitée informe le client des services professionnels qui lui seront rendus et du fait qu'ils le seront en tenant compte de ces limites.

L'acceptation d'un mandat à portée limitée n'exempte pas l'avocat de ses autres devoirs.

35. L'avocat peut accepter d'agir pour un client quelle que soit son opinion personnelle sur sa culpabilité ou sa responsabilité. (*Code actuel : 2.04*).

36. L'avocat peut refuser d'agir pour un client, sous réserve de ses devoirs déontologiques ou de ses obligations contractuelles. (*Code actuel : 3.05.01*).

37. L'avocat informe sans délai le client lorsqu'il le croit admissible à l'aide juridique. (*Code actuel* : 3.01.05).

§ 2.- Exécution du mandat

38. L'avocat fournit les services professionnels qui conviennent à la nature du mandat qui lui est confié et évite de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels.

Il assume la responsabilité professionnelle de ce mandat et supervise adéquatement le travail effectué par toute personne, autre qu'un professionnel, qui coopère avec lui relativement à son exécution. (*Code actuel* : 3.02.11; 5.01 (1) *Code type*).

39. Bien qu'il puisse recevoir des directives d'un représentant du client relativement à l'exécution du mandat, l'avocat agit pour le client et veille à servir et à protéger ses intérêts. (*Code type* : 2.02 (3)).

40. L'avocat conseille le client avec honnêteté et franchise.

Il fournit à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services professionnels. (*Code type* : 2.02 (2); *Code actuel* : 3.03.02)).

41. L'avocat fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables pour la réalisation des diverses tâches professionnelles reliées au mandat.

42. L'avocat rend compte périodiquement au client de l'évolution de son dossier et lorsque celui-ci le requiert. (*Code actuel* : 3.03.01 et 3.03.03).

43. L'avocat donne suite avec diligence à toute demande faite par un client dont l'objet est de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet ou d'obtenir copie de ces documents. (*Code actuel* : 3.07.01; art. 60.5 du *Code des professions*).

44. L'avocat tente de dissuader le client d'exercer tout recours ou de déposer toute procédure qu'il estime abusive et l'informe des conséquences possibles.

Si le client persiste dans son intention, l'avocat doit refuser d'agir dans un tel recours ou une telle procédure. (*Code type* : 2.02 (4)).

45. Afin de permettre au client de prendre une décision éclairée, l'avocat l'informe et le conseille, tout au cours du mandat, sur l'ensemble des moyens disponibles, dont l'opportunité de recourir à un mode alternatif de prévention ou de règlement des différends.

46. L'avocat soumet au client toute offre de règlement qu'il reçoit relativement au mandat. Il aide le client dans l'évaluation de cette offre et l'encourage à l'accepter s'il estime que celle-ci est raisonnable. (*Code actuel* : 3.02.10; *Code type* : 2.02 (4)).

47. L'avocat respecte tout engagement qu'il prend au cours de l'exécution d'un mandat, sauf s'il n'est pas raisonnablement possible de le faire. (*Code type : 4.01 (6)*).

48. Lorsque le client ou un représentant de ce dernier incite l'avocat à contrevenir à une règle de droit ou lorsqu'il est porté à sa connaissance qu'une telle contravention est ou sera commise par le client ou son représentant, l'avocat l'avise qu'une telle contravention ne peut être commise ou doit cesser et prend les moyens raisonnables pour tenter de l'en dissuader

Si l'incitation ou la contravention est due au fait du représentant du client et que celle-ci se poursuit en dépit de cet avis, l'avocat doit en aviser l'autorité hiérarchique appropriée de ce client. (*Code actuel 3.03.04, 3.05.18; Code type : 2.02 (8)*).

49. L'avocat ne doit pas éluder ou tenter d'éluider sa responsabilité civile relativement à l'exécution d'un mandat ni celle de toute personne qui coopère avec lui à cette fin ou, le cas échéant, celle du cabinet au sein duquel il exerce sa profession. (*Code actuel : 3.04.01*).

50. Lorsque l'avocat découvre une erreur ou une omission qui pourrait porter préjudice au client :

1° il informe sans délai le client de l'erreur ou de l'omission, sans admettre sa responsabilité civile;

2° il recommande au client d'obtenir un avis juridique indépendant concernant cette erreur ou cette omission et ses droits qui en résultent; et

3° il avise le client qu'il pourrait devoir cesser d'agir pour lui dans le cadre de ce mandat. (*Code type : 6.08 (1)*).

51. L'avocat avise son assureur ou tout autre garant de tout fait ou de toute circonstance qui peut donner lieu à une réclamation. (*Code type 6.08 (2)*).

§ 3.- *Fin du mandat*

52. L'avocat peut, pour un motif sérieux et sauf à contretemps, cesser d'agir pour un client relativement à un mandat qui lui a été confié.

Constituent notamment des motifs sérieux :

1° la perte du lien de confiance entre l'avocat et le client. (*Code type : 2.07(2)*);

2° le fait d'être trompé par le client, le défaut par le client de collaborer avec l'avocat ou le fait que le client agisse sans tenir compte de l'avis de l'avocat;

3° le fait que le client, après un préavis raisonnable, refuse de payer à l'avocat les débours et honoraires ou une provision pour y pourvoir, pourvu que le client ne subisse pas de préjudice grave en raison de ce retrait. (*Code type : 2.07 (3)*);

4° le fait que l'avocat soit dans une situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute. (*Code actuel : 3.03.04*);

5° si le client persiste à exercer tout recours ou à déposer toute procédure qu'il estime abusive.

53. Sauf si le tribunal en ordonne autrement, l'avocat cesse d'agir pour un client relativement à un mandat :

1° lorsque le client révoque son mandat;

2° lorsque le client ou un représentant de ce dernier persiste, malgré l'avis de l'avocat, à contrevenir à une règle de droit ou à l'inciter à agir ainsi;

3° lorsque l'avocat constate qu'il n'a pas la compétence requise pour continuer d'exécuter ce mandat. (*Code actuel : 3.03.04, 3.02.09 et Code type : 2.07 (7)*).

54. L'avocat ne doit pas menacer le client de cesser d'agir pour lui relativement à un mandat en lui imposant des conditions injustes ou déraisonnables. (*Code actuel : 4.02.01 j*).

55. Avant de cesser d'agir pour un client relativement à un mandat, l'avocat l'en avise le plus tôt possible, l'informe des raisons pour lesquelles il cesse d'agir et lui donne le temps de mandater un nouvel avocat.

Le cas échéant, l'avocat en informe, en temps utile, l'autre partie et le tribunal. (*Code actuel : 4.02.01j et h*), *Code type : 2.07 (4), 2.07 (9)*).

56. L'avocat qui cesse d'agir pour un client relativement à un mandat prend les dispositions conservatoires nécessaires pour lui éviter un préjudice sérieux et prévisible. Il doit notamment, sous réserve de toute autre règle de droit :

1° remettre au client avec célérité tous les documents et les biens auxquels il a droit;

2° donner au client tous les renseignements dont il dispose relativement à ce mandat;

3° rendre compte de tous les fonds qu'il a détenus, y compris le remboursement de toute avance;

4° informer sans délai le client de ses honoraires et débours impayés;

5° le cas échéant, faire tout effort raisonnable pour faciliter le transfert de ce dossier de façon ordonnée à l'avocat qui lui succède et collaborer avec ce dernier à cette fin. (*Code actuel : 3.06.10; code type : 2.07 (9). Code civil, art. 2126*).

57. L'avocat doit, avant d'accepter un mandat qui avait été confié à un autre avocat, s'assurer que celui-ci a cessé d'agir pour ce client relativement à ce mandat. (*Code type : 2.07 (10)*).

SECTION III DEVOIRS DE CONFIDENTIALITÉ

58. Outre les renseignements de nature confidentielle visés par l'article 60.4 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et les confidences qu'il reçoit en raison de sa profession visée par l'article 131 de la *Loi sur le Barreau* (L.R.Q., c. B-1), l'avocat doit conserver le secret absolu de tous les renseignements relatifs aux activités d'un client qui sont portés à sa connaissance dans l'exécution de son mandat. (*Code actuel : 3.06.03; Code type : 2.03 (1); Loi sur le Barreau : art. 131; Code des professions : art. 60.4, Charte québécoise des droits et libertés de la personne, a. 9*).

59. L'avocat prend les moyens raisonnables pour assurer la protection des renseignements confidentiels par toute personne qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles, de même que, le cas échéant, par le cabinet au sein duquel il exerce de telles activités.

De même, lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, l'avocat prend les moyens raisonnables pour que celle-ci mette à sa disposition les moyens nécessaires pour lui permettre de respecter ses devoirs de confidentialité.

60. L'avocat qui retient les services d'une personne ayant auparavant coopéré avec un autre professionnel prend les moyens raisonnables pour que cette personne ne lui révèle pas les renseignements confidentiels des clients de ce professionnel. (*Code actuel : 3.06.04*).

61. L'avocat ne doit pas faire usage d'un renseignement confidentiel en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers. (*Code actuel : 3.06.01*).

62. L'avocat ne doit pas accepter un mandat s'il a des raisons de croire que cela comporte ou pourrait vraisemblablement comporter la communication ou l'utilisation d'un renseignement confidentiel relatif à un client. (*Code type : 2.03(2), Code actuel : 3.06.02*).

63. L'avocat peut communiquer un renseignement confidentiel dans les cas suivants :

1° sur autorisation expresse ou implicite du client;

2° si la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse;

3° pour établir ou recouvrer ses honoraires;

4° pour obtenir d'un autre avocat un avis juridique ou déontologique concernant sa propre conduite;

5° pour se défendre ou pour défendre toute personne qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou, le cas échéant, le cabinet au sein duquel il exerce de telles activités ou toute autre personne qui y exerce ses activités, en cas de poursuite, de plainte ou d'allégations mettant en doute la compétence professionnelle devant tout tribunal ou toute autorité compétente en matière de responsabilité professionnelle.

6° en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque l'avocat a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. (*Code actuel* : 3.06.01.01; *Code type* : 2.03 (1), 2.03 (3), 2.03 (4), *Loi sur le Barreau*, a. 131).

L'avocat qui communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence ne peut communiquer ce renseignement qu'à la personne ou au groupe de personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

64. Lorsque l'avocat communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du *Code des professions*, du paragraphe 3° de l'article 131 de la *Loi sur le Barreau* ou du paragraphe 6° de l'article 63 du présent règlement, il doit, lors de cette communication, mentionner les éléments suivants :

1° son nom et son appartenance au Barreau du Québec;

2° que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par le secret professionnel;

3° qu'il se prévaut de la possibilité que lui offre la loi de communiquer ce renseignement afin de prévenir un acte de violence parce qu'il y a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes;

4° la nature des menaces ou de l'acte de violence qu'il vise à prévenir;

5° l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

6° l'imminence du danger identifié.

Il peut également, si cela est nécessaire pour les fins poursuivies par la communication, divulguer l'identité et les coordonnées de la personne qui lui a fourni les renseignements relatifs aux menaces ou à l'acte de violence. (*Code actuel* : 3.06.01.01, 3.06.01.02 et 3.06.01.03).

65. Dans tous les cas où il communique un renseignement confidentiel afin de prévenir un acte de violence, l'avocat doit se constituer, dès que possible, un écrit contenant les éléments suivants :

1° la date et l'heure de la communication;

2° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il visait à prévenir, l'identité de la personne qui lui a fourni l'information qui l'a incité à cette communication, ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

3° le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite;

4° le cas échéant, le nom de la personne consultée au bureau du syndic du Barreau, l'avis fourni par cette personne ainsi que la date et l'heure de cette communication. (*Code actuel : 3.06.01.05*).

66. Dans tous les cas où l'avocat communique des renseignements confidentiels, il ne peut communiquer que ceux qui sont nécessaires aux fins poursuivies par la communication. (*Code actuel : 3.06.01.02*).

67. Lorsque les circonstances le permettent, l'avocat peut consulter le syndic du Barreau avant de communiquer un renseignement confidentiel. (*Code actuel : 3.06.01.04*).

SECTION IV CONFLITS D'INTÉRÊTS

§ 1.- Règles générales

68. L'avocat évite toute situation de conflit d'intérêts, soit toute situation où il existe un risque que son intérêt personnel ou ses devoirs envers un autre client, un ancien client ou une tierce personne nuisent à ses devoirs envers le client.

Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de ce cabinet. (*Code type, définition de conflit d'intérêts - Code actuel : 3.06.06 et 3.06.07*).

69. Dès que l'avocat constate ou prévoit que les intérêts d'un représentant du client et ceux de ce client peuvent diverger, il avise ce représentant de son devoir de loyauté envers le client. (*Code actuel : 3.05.17*).

70. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de la justice, du consentement exprès ou implicite des parties, de l'étendue du préjudice pour chacune des parties, du laps de

temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit, ainsi que de la bonne foi des parties. (*Code actuel* : 3.06.08).

71. Lorsqu'un avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet est en conflit d'intérêts, tout autre avocat de ce cabinet prend les moyens nécessaires pour s'assurer que les renseignements confidentiels pertinents à l'affaire visée par ce conflit d'intérêts ne lui soient divulgués. En outre, l'avocat en conflit d'intérêts et tout autre avocat de ce cabinet veillent à ce que ces mesures s'appliquent aux autres personnes qui coopèrent avec eux dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, sont pris en compte, notamment :

1° la taille du cabinet;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier par l'avocat en conflit d'intérêts;

3° les instructions données quant à la protection des renseignements confidentiels concernés par le conflit d'intérêts;

4° l'isolement de l'avocat en conflit d'intérêts par rapport à tout autre avocat de ce cabinet. (*Code actuel* : 3.06.09; *Code type* : 2.04 (26)).

§ 2.- Règles particulières

72. L'avocat ne doit pas personnellement agir dans une affaire s'il sait ou s'il est évident qu'il y sera convoqué comme témoin.

Toutefois, il peut accepter ou continuer d'agir dans les cas suivants :

1° le fait de ne pas occuper est de nature à causer au client un préjudice sérieux et irréparable;

2° son témoignage ne se rapporte qu'à :

a) une affaire non contestée;

b) une question de forme et il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage;

3° la nature ou la valeur des services professionnels qu'il a rendus au client ou, le cas échéant, de ceux rendus par un autre professionnel exerçant ses activités au même cabinet. (*Code actuel* : 3.05.06; *Code type* : art. 4.02 (1)).

73. L'avocat ne peut acquérir un droit dans un bien litigieux relié à un mandat qui lui est confié. (*Code actuel*: 3.05.05).

74. L'avocat qui occupe une fonction publique évite de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Ainsi, il ne doit pas, notamment :

1° tirer profit de sa fonction pour obtenir ou tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un client;

2° se servir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer un juge ou un membre d'un tribunal afin qu'il agisse en sa faveur, en faveur du cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles, d'une autre personne de ce cabinet ou d'un client;

3° accepter un avantage de quiconque alors qu'il sait ou qu'il est évident que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision à titre de titulaire d'une fonction publique. (*Code actuel : 3.05.09*).

75. Lorsque l'avocat agit à titre de juge auprès d'une municipalité, ni lui ni un autre avocat du même cabinet ou y ayant un intérêt ne peut fournir de services professionnels à cette municipalité ou y occuper un emploi. (*Code actuel : 3.05.07*).

76. L'avocat ne doit pas exercer ses activités professionnelles relativement à une affaire :

1° dans laquelle lui-même ou une personne du même cabinet ou y ayant un intérêt a exercé des fonctions de juge ou de membre d'un tribunal;

2° dont il a été saisi à titre de membre ou de représentant d'un gouvernement, d'une municipalité, d'une commission scolaire ou de tout autre organisme public, sauf s'il représente cet organisme. (*Code actuel : 3.05.05*).

77. L'avocat ne doit pas comparaître ou plaider devant un juge ou un membre d'un tribunal qui :

1° a un intérêt dans le cabinet au sein duquel l'avocat exerce ses activités professionnelles;

2° exerce ses activités professionnelles au sein du même cabinet;

3° est un parent ou un allié au sens du paragraphe 9° de l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Malgré le premier alinéa, l'avocat peut comparaître ou plaider devant un tel juge ou tel membre d'un tribunal si toutes les parties y consentent et que ce soit dans l'intérêt de la justice qu'il agisse ainsi. (*Code actuel : 3.02.01 k*); (*Code type : 4.01 (2) c*)).

78. Sauf s'il agit à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu d'une loi, l'avocat ne peut agir à titre d'avocat d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur dans les cas suivants :

1° il représente le débiteur, la personne morale, la société de personnes ou l'association non personnalisée en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée;

2° il a rendu des services professionnels à l'une de ces personnes ou à cette société ou association dans les deux années précédentes, à moins qu'il ne dénonce ce fait par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs. (*Code actuel : 3.06.07; autre source examinée : Code de l'ABC, chapitre V, règle 1*)).

79. L'avocat ne doit pas agir pour un client relativement à une affaire ou une question pouvant avoir une incidence significative sur les états financiers de ce dernier pour une année financière donnée, alors que, pour la même période, lui-même ou une personne du même cabinet est chargée d'une mission de vérification ou d'une mission d'examen au sens du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables agréés*.

Toutefois, dans le cas d'une mission d'examen, l'avocat peut agir pour un client dans les cas suivants :

1° le client est une société de personnes ou une personne morale qui n'a pas fait la distribution publique de ses valeurs mobilières;

2° le client ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes, ses actionnaires ou ses membres, par décision unanime, ont renoncé en toute connaissance de cause au bénéfice de la règle énoncée au premier alinéa. (*Code actuel : 3.05.19*).

§ 3.- *Clients ayant des intérêts opposés*

Article non final, sous révision.

80. Sauf disposition contraire de la présente sous-section, l'avocat ne doit pas agir pour des clients dans une affaire s'il existe un différend entre eux à ce sujet.

En l'absence de différend, il ne peut agir pour des clients ayant des intérêts opposés dans une même affaire que s'ils y consentent et s'il peut raisonnablement croire être en mesure d'agir pour eux sans qu'il y ait de risque d'effet négatif sur ses devoirs envers chacun d'eux. (*Code type : 2.04 (2) et 2.04 (3)*).

Article non final, sous révision.

81. Des avocats d'un même cabinet peuvent agir pour des clients ayant des intérêts opposés dans une même affaire pourvu qu'il n'existe aucun différend entre ces clients relativement à cette affaire et que les conditions suivantes soient respectées:

1° chaque client est représenté par un avocat différent de ce cabinet;

2° chaque client est informé des risques de cette représentation;

3° chaque client y consent après avoir été informé de la possibilité d'obtenir un avis juridique indépendant relativement à cette représentation;

4° il est de l'intérêt de chaque client que les avocats agissent ainsi;

5° chaque avocat garde confidentiels les renseignements reçus de son client et des mesures de protection de ces renseignements sont mises en place en temps opportun au sein du cabinet.

Si un différend surgit entre ces clients au cours du mandat, chaque avocat en informe son client. Si les clients y consentent, chaque avocat peut conseiller son client relativement à ce différend ou, au besoin, ils peuvent être référés à un autre avocat à cette fin. Les avocats doivent toutefois cesser d'agir pour ces clients dans cette affaire si le différend ne se règle pas dans un délai raisonnable. (*Code type : 2.04.04*).

§ 4.- *Mandat commun*

82. Avant d'agir pour plus d'un client dans une même affaire, l'avocat obtient leur consentement après les avoir informés des éléments suivants :

1° il agira pour plus d'un client dans la même affaire;

2° aucun renseignement reçu d'un client au sujet de cette affaire ne sera confidentiel à l'égard de l'autre client;

3° si un différend surgit entre eux, il pourrait devoir cesser d'agir pour eux dans cette affaire. (*Code type : 2.04 (5) et 2.04 (7)*).

83. L'avocat qui agit régulièrement pour un client doit, avant d'accepter de représenter un autre client dans un mandat commun, aviser ce dernier de ce fait et lui recommander d'obtenir un avis juridique indépendant avant de lui confier ce mandat. (*Code type : 2.04 (6)*).

84. Si un différend surgit entre des clients qui ont consenti à un mandat commun, l'avocat les en informe. Si les clients y consentent, l'avocat peut les conseiller relativement à ce différend ou, au besoin, les référer à un autre avocat à cette fin.

L'avocat doit cesser d'agir dans le cadre du mandat commun si le différend ne se règle pas dans un délai raisonnable. (*Code type : 2.04 (8) et 2.04 (9)*).

§ 5.- *Conflit d'intérêts avec un ancien client*

85. À moins d'obtenir son consentement, l'avocat ne doit pas agir contre un ancien client dans la même affaire, dans une affaire connexe ou dans toute autre affaire si l'avocat a obtenu, en agissant pour cet ancien client, des renseignements confidentiels qui pourraient porter préjudice à ce dernier dans cette autre affaire. (*Code type : 2.04 (10)*).

86. Lorsqu'un avocat a obtenu, en agissant pour un ancien client, des renseignements confidentiels pertinents à une nouvelle affaire confiée à un autre avocat du même cabinet, ce dernier peut agir dans cette nouvelle affaire contre cet ancien client dans les cas suivants :

1° si l'ancien client y consent;

2° cette représentation ne dessert pas l'intérêt de la justice compte tenu notamment des éléments suivants :

a) les mesures mises en place pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel relatif à l'ancien client ne sera divulgué à l'avocat qui s'occupe de la nouvelle affaire;

b) la portée du préjudice causé à l'une des parties;

c) la bonne foi des parties;

d) la disponibilité d'un autre avocat compétent en la matière; et

e) toute autre question ayant une incidence sur l'intérêt public. (*Code type : 2.04 (11)*).

§ 6.- *Changement de cabinet*

87. Lorsqu'un avocat change de cabinet, un avocat du nouveau cabinet ne peut agir pour un client dans une affaire si les conditions suivantes sont réunies :

1° un avocat de l'ancien cabinet agit pour un ancien client de l'avocat qui a changé de cabinet dans la même affaire ou dans une affaire connexe;

2° ces clients ont des intérêts opposés dans cette affaire;

3° l'avocat qui a changé de cabinet possède des renseignements confidentiels pertinents concernant l'ancien client dont la divulgation à l'avocat du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à cet ancien client dans cette affaire.

88. Malgré l'article 87, un avocat du nouveau cabinet ne peut continuer d'agir pour son client que dans les cas suivants :

1° l'ancien client y consent;

2° cette représentation ne dessert pas l'intérêt de la justice compte tenu notamment des éléments suivants :

a) les mesures mises en place au moment opportun pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel pertinent concernant l'ancien client ne sera divulgué à l'avocat du nouveau cabinet;

b) la portée du préjudice causé à l'une des parties;

c) la bonne foi des parties;

d) la disponibilité d'un autre avocat compétent en la matière; et

e) toute autre question ayant une incidence sur l'intérêt public. (*Code type : art. 2.04 (20)*).

89. L'avocat qui change de cabinet ne doit pas, à moins d'avoir le consentement de son ancien client, participer de quelque façon que ce soit à l'exécution du mandat de l'avocat du nouveau cabinet, en discuter avec une autre personne de ce cabinet ou divulguer des renseignements concernant l'ancien client.

De même, l'avocat du nouveau cabinet ne doit pas, à moins d'avoir le consentement de l'ancien client, discuter de ce mandat avec l'avocat qui change de cabinet. (*Code type 2.04 (23) et (24)*).

§ 7.- *Contrat avec un client*

90. L'avocat peut conclure un contrat avec son client, ou avec une personne ayant un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts* avec ce dernier, pourvu qu'il soit juste et raisonnable pour le client. (*Code type : 2.04 (28)*).

91. L'avocat ne peut emprunter des sommes d'argent d'un client, ou d'une personne ayant un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts* avec ce dernier, que dans les cas suivants :

1° le client est un établissement de crédit, une institution financière, une compagnie d'assurance, une société de fiducie ou toute autre entreprise similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public;

2° le client est une personne avec laquelle l'avocat a un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) et les intérêts de ce client sont protégés en raison de la nature même de l'affaire, d'un avis juridique

indépendant à ce sujet ou d'une représentation par un avocat indépendant. (*Code type : 2.04 (32)*).

§ 8.- *Cautionnement et autre garantie*

92. L'avocat ne doit pas se porter caution ou autrement fournir une garantie pour une dette à laquelle un client est partie en tant qu'emprunteur ou prêteur. (*Code type 2.04 (35)*).

Malgré le premier alinéa, l'avocat peut se porter caution ou autrement fournir une garantie dans les cas suivants :

1° le prêteur est un établissement de crédit, une institution financière, une compagnie d'assurance, une société de fiducie ou toute autre entreprise similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public et il fournit, directement ou indirectement, des fonds à l'avocat, à son conjoint, à l'un de ses parents ou à l'un de ses enfants;

2° l'opération se fait au profit d'un organisme sans but lucratif qu'il appuie ou dont il est membre;

3° l'avocat s'est engagé dans une entreprise commerciale avec un client et le prêteur exige, comme pratique courante, une garantie personnelle de la part de tous les participants à l'entreprise, pourvu que toutes les conditions suivantes soient réunies :

a) l'avocat respecte les dispositions de la présente section relatives au contrat conclu avec un client;

b) le prêteur et les participants à l'entreprise qui sont ou ont été des clients de l'avocat sont représentés par un avocat indépendant. (*Code type : 2.04.36*).

93. L'avocat ne doit pas, personnellement, se porter caution ou autrement déposer des fonds ou autre garantie de valeur pour une personne poursuivie en matière criminelle ou pénale, ni assumer la garde ou la surveillance d'une telle personne, sauf dans le cas où des relations de famille le justifient. (*Code type : 2.04 (40) et 2.04 (41)*).

SECTION V

CONSERVATION DES BIENS CONFIS À L'AVOCAT

94. L'avocat conserve et préserve les biens que le client ou un tiers lui a confiés. Il ne peut notamment les prêter ou les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

95. L'avocat ne peut endosser un chèque fait à l'ordre du client que s'il a reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et si l'endossement est fait uniquement pour dépôt dans un compte en fidéicommiss. (*Code actuel : 3.02.07*).

96. L'avocat ne doit pas retenir les biens confiés par le client, sauf dans les cas prévus par la loi. L'avocat doit sans tarder rendre compte des biens qui lui ont été confiés et les remettre au client lorsque ce dernier en fait la demande ou, s'il y a lieu, à la fin du mandat. (*Code actuel : 3.02.08*); *code type : 2.05 (5)*).

97. L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet prend les moyens raisonnables pour assurer le respect des exigences de la présente section lorsque les biens sont confiés à ce cabinet. (*Code actuel : 3.02.06*)).

SECTION VI HONORAIRES ET DÉBOURS

98. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours, y compris les intérêts, qui soient justes et raisonnables.

Il divulgue au client ces honoraires et ces débours, en temps opportun. (*Code actuel : 3.08.01*).

99. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1° l'expérience;

2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

3° la difficulté de l'affaire;

4° l'importance de l'affaire pour le client;

5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu;

8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements. (*Code actuel : 3.08.02*).

100. Si un client prévoit payer les services professionnels d'un avocat en lui cédant une participation ou un autre intérêt dans un bien ou une entreprise, autre qu'un intérêt non substantiel dans une entreprise visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), l'avocat recommande au client qu'il obtienne un avis juridique indépendant sur la valeur de ces services professionnels avant d'accepter le mandat. (*Code type : 2.04 (30)*).

101. L'avocat s'assure, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, que ce dernier ait toute l'information utile sur les modalités financières de leur prestation et obtient son accord à ce sujet, sauf s'il a des raisons de croire que ce client en est déjà informé. (*Code actuel : 3.08.04*).

102. L'avocat fournit au client toutes les explications nécessaires à la compréhension du montant des honoraires ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement. (*Code actuel : 3.08.05*).

103. L'avocat à qui le syndic ou un autre représentant du Barreau demande des explications ou des renseignements au sujet d'un mandat ne peut réclamer au client des honoraires qui sont en lien avec cette demande. (*Code actuel : 4.02.01 s*).

104. L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet s'assure que les honoraires et débours relatifs aux services professionnels qu'il a fournis soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que ce cabinet transmet au client. (*Code actuel : 3.08.04.01*).

105. L'avocat ne peut verser, offrir de verser ou s'engager à verser une ristourne, commission ou autre avantage relativement au mandat que lui a confié un client.

106. L'avocat ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne qui est membre du Barreau, le cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles ou une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles. (*Code actuel : 3.05.13*).

107. Sauf l'intérêt légal, l'avocat ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts convenus par écrit avec le client. Les intérêts ainsi convenus doivent être à un taux raisonnable. (*Code actuel : 3.08.07*).

108. L'avocat informe avec diligence le client lorsque des débours, honoraires, commissions, ristournes, frais extrajudiciaires ou autres avantages lui sont payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié ce client. (*Code actuel : 3.08.08*).

109. Dans toute affaire où il perçoit des honoraires extrajudiciaires, l'avocat informe le client que des honoraires judiciaires peuvent être accordés par le tribunal. Il conclut également une entente avec le client précisant la manière dont ces honoraires judiciaires sont considérés dans la fixation du coût des services professionnels. (*Code actuel : 3.08.08*).

CHAPITRE III DEVOIRS ENVERS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

110. L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux; il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice. (*Code actuel : 2.01.01; Code type : art. 4.06 (1)*).

111. L'avocat représente le client avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice.

Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit pour le public et l'administration de la justice de façon sereine et équitable. Il s'acquitte de sa tâche d'une façon efficace, avec un sens profond de la dignité, de la gravité et du caractère équitable du processus judiciaire. (*Code actuel : 2.00.01; Code type : 4.01 (2) et 4.01 (3) et (5)*).

112. L'avocat coopère avec tout intervenant du système de justice pour en assurer la saine administration.

Il adopte une attitude conforme aux exigences de la bonne foi et évite tout procédé purement dilatoire, notamment introduire une demande en justice, assumer une défense, retarder une audition ou un procès ou prendre toute autre procédure qui a pour seul but de nuire à autrui. (*Code actuel : 2.05 et 4.02.01 a; Code type : 4.01 (2) a*)).

113. Lorsque sa présence est requise, l'avocat se présente ou se fait représenter devant le tribunal dans une affaire pour laquelle il est mandaté, à moins d'en être empêché pour des motifs hors de son contrôle et, dans la mesure du possible, d'en avoir avisé au préalable le client, le tribunal et l'autre partie. (*Code actuel : 2.07*).

114. L'avocat ne doit pas encourager le client, un témoin ou toute autre personne à poser un acte ou à prononcer des paroles qu'il ne pourrait lui-même poser ou prononcer à l'égard d'un juge, d'un tribunal, de l'un de ses membres ou de tout autre intervenant du système de justice. (*Code type : 4.01 (2) b) et Code actuel : 3.02.01 d*)).

115. L'avocat ne doit pas induire ou tenter d'induire le tribunal en erreur. (*Code actuel : 3.02.01 c*)).

116. L'avocat ne doit pas soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation légale de conserver, de révéler ou de produire, ni participer à la confection d'une preuve qu'il sait être fausse ou qui est manifestement fausse. Il ne doit pas non plus, directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d'un dossier du

tribunal ou un élément de preuve. (*Code actuel : 3.02.01 a) et j)*; *Code type : 4.01.02 e)*).

117. L'avocat ne doit pas agir de manière à induire en erreur une autre partie ou son procureur, ou à surprendre leur bonne foi. (*Code actuel : 3.01.01 i)*).

118. L'avocat ne doit pas communiquer dans une affaire avec une personne qu'il sait être représentée par un avocat, si ce n'est en la présence ou avec le consentement de ce dernier ou à moins d'y être autorisé par la loi. En cas de communication non sollicitée ou fortuite, il informe sans délai l'avocat de cette personne des circonstances et de la teneur de la communication.

Sous réserve du premier alinéa, l'avocat peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel, mais il doit alors déclarer ses intérêts. (*Code actuel : 3.02.01 h)*; *Code type : 6.02 (6) et 4.03*).

119. L'avocat ne doit pas, lorsqu'il agit dans une affaire pendante devant un tribunal, communiquer directement au sujet de cette affaire, hors du tribunal, avec le juge ou un membre de ce tribunal, sauf :

1° par écrit, s'il donne promptement copie à la partie adverse qui a comparu ou à son avocat;

2° verbalement, après avoir donné un avis raisonnable à l'autre partie qui a comparu ou à son procureur. (*Code actuel : 4.02.01 b)*; *Code type : 4.05 (1)*).

120. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, faire en sorte qu'une personne se soustraie illégalement à une ordonnance de comparaître d'un tribunal.

Il ne doit pas non plus dissuader une personne assignée à témoigner, ni sciemment laisser un témoin ou une partie se présenter de manière fausse ou trompeuse ou usurper l'identité d'une autre personne. (*Code actuel : 3.02.01 f)*; *Code type : art. 4.01(1) j), k)*).

121. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, payer ou offrir de payer à un témoin une compensation ou lui offrir tout autre avantage qui soit conditionnel au contenu de son témoignage ou à l'issue de l'affaire.

Le présent article ne peut être interprété comme empêchant l'avocat de convenir le paiement :

1° des dépenses raisonnables encourues par un témoin pour se présenter ou pour témoigner;

2° d'une compensation raisonnable à un témoin pour perte de temps subie pour se présenter ou pour témoigner;

3° d'un honoraire raisonnable pour les services professionnels d'un témoin expert. (*Code actuel : 3.02.01 g) et 3.02.02*).

122. L'avocat qui agit dans une affaire ne doit pas, avant le procès, communiquer avec une personne qui, à sa connaissance, est inscrite au tableau des jurés pour ce procès ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec elle. (*Code type : art. 4.05 (1)*).

123. À moins que le juge ou l'avocat de l'autre partie n'ait préalablement reçu ces renseignements, l'avocat leur divulgue sans délai tout renseignement relativement au fait qu'un membre du jury ou une personne inscrite à un tableau des jurés :

1° a ou peut avoir un intérêt dans l'issue de la cause;

2° connaît le juge qui préside l'audience, un des avocats ou une des parties ou a un lien quelconque avec une de ces personnes;

3° connaît une personne qui a comparu ou est censée comparaître comme témoin ou a un lien quelconque avec une telle personne. (*Code type : 4.05 (2)*).

124. L'avocat divulgue sans délai au tribunal tout renseignement qui, selon lui, révèle l'inconduite d'un membre d'un tableau du jury ou d'une personne inscrite à un tableau des jurés. (*Code type : 4.05 (3)*).

125. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'avocat qui agit dans une affaire ne doit pas communiquer ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du jury durant le procès. (*Code type : art. 4.05 (4)*).

126. L'avocat ne doit tenir aucune discussion après le procès avec un membre du jury au sujet de ses délibérations. (*Code type : art. 4.05 (6)*).

CHAPITRE IV DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

127. L'avocat a le devoir de contribuer à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci.

Il ne peut notamment poser un acte dont la nature ou la gravité est telle qu'il est susceptible de porter ainsi atteinte à sa profession.

128. L'avocat doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres avocats, les étudiants et les stagiaires ainsi que par sa participation aux cours et aux stages de formation professionnelle. (*Code actuel : 4.04.01*).

129. Dans l'intérêt des clients et d'une saine administration de la justice, l'avocat collabore avec les autres avocats.

Il évite ainsi toute pratique déloyale ou tout comportement à l'égard d'un autre avocat qui est susceptible de nuire à l'honneur, à la dignité ou à la réputation de sa profession, notamment surprendre sa bonne foi, abuser de sa confiance ou critiquer sans retenue ou sans fondement sa compétence, son comportement, la qualité de ses services ou ses honoraires. (*Code actuel : 4.03.03*).

130. L'avocat informe sans délai le directeur général du Barreau lorsqu'il a connaissance d'un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat à l'exercice de la profession d'avocat. (*Code actuel : 4.03.00.02*).

131. À moins que cela n'entraîne la violation de ses devoirs de confidentialité envers le client, l'avocat informe le syndic du Barreau lorsque survient l'une des situations suivantes dans laquelle se trouve un avocat :

1° la détention ou l'utilisation illicite de sommes d'argent ou d'autres biens détenus fidéicommiss;

2° la cessation de l'exercice de la profession;

3° l'inhabileté à exercer la profession;

4° la participation à un acte illégal lié à l'exercice de la profession;

5° tout état de santé susceptible de causer un préjudice grave à un client;

6° toute conduite qui met en doute l'honnêteté, la loyauté ou la compétence d'un autre avocat;

7° l'accomplissement d'un acte dont la nature ou la gravité est telle qu'il est susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la réputation de la profession ou au lien de confiance du public envers celle-ci;

8° toute autre situation qui risque de causer un préjudice important au client. (*Code actuel : 4.03.00.01; Code type : 6.01.3; 6.06*).

132. L'avocat répond personnellement et avec diligence à toute communication provenant d'un membre du bureau du syndic du Barreau ainsi que de l'une des personnes visées par l'article 192 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). L'avocat répond selon le mode de communication déterminé par cette personne, notamment se rendre à son bureau si celle-ci le requiert.

Il doit également respecter tout engagement qu'il prend à l'égard de l'une de ces personnes. (*Code actuel : 4.03.02 et 4.02.01 q*); *Code type article 6.01*).

133. L'avocat qui est informé d'une enquête ou d'une plainte à son endroit ne doit pas communiquer, directement ou indirectement, la personne à l'origine de cette enquête ou qui a déposé cette plainte sans la permission écrite et préalable d'un syndic du Barreau.

Il ne doit pas non plus intimider une personne, exercer ou menacer d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a participé, collaboré ou entend participer ou collaborer à une telle enquête ou plainte ou qu'elle dénonce ou entend dénoncer un comportement contraire au présent code, ou qu'elle s'est prévalu d'un droit ou d'un recours prévu par un règlement adopté en vertu du Code des professions ou de la *Loi sur le Barreau*. (*Code actuel : 4.02.01 r*).

134. L'avocat qui exerce sa profession au sein d'une société au sens du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* (L.R.Q., c. B-1, r. 9) doit cesser d'y exercer ses activités professionnelles :

1° si le répondant de cette société, un administrateur, un dirigeant ou un employé de celle-ci y exerce toujours sa fonction plus de dix jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis;

2° si un actionnaire ou un associé de la société qui fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis exerce toujours, directement ou indirectement, un droit de vote au sein de cette société plus de dix jours après la prise d'effet de la radiation ou de la révocation ou ne s'est pas départi de ses parts ou de ses actions dans la société dans les 180 jours de cette prise d'effet. (*Code actuel : 4.02.02, 4.02.01 u*).

135. L'avocat à qui le Barreau demande d'être membre du comité d'inspection professionnelle, du conseil de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 du *Code des professions* ou d'un conseil d'arbitrage de comptes formé en application du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats* (c. B-1, r. 17) ne peut refuser cette fonction, à moins de motifs exceptionnels. (*Code actuel : 4.03.01*).

SECTION II INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS

136. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat :

1° la fonction judiciaire à titre permanent et à temps complet;

2° la fonction de sténographe judiciaire;

3° la fonction d'agent de recouvrement. (*Code actuel : 4.01.01*).

137. L'avocat ne peut exercer d'activités professionnelles relativement à une affaire dans laquelle lui-même ou une personne exerçant ses activités professionnelles au sein du même cabinet agit comme huissier. (*Code actuel : 4.01.01.01*).

138. L'avocat qui est également policier ne peut agir à titre d'avocat que pour le corps de police auquel il est rattaché. Il ne peut non plus agir à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale. (*Code actuel : 4.01.01.02*).

139. L'avocat qui a cessé d'occuper la fonction de juge ou de membre d'un tribunal ne peut, dans les 12 mois de cette cessation, agir comme procureur ou avocat-conseil dans une affaire portée devant le tribunal dont il a fait partie. (*Code actuel : 4.01.02*).

SECTION III

OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS

§ 1.- Règles générales

140. L'avocat qui offre ses services professionnels ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation qui est fausse ou trompeuse, qui constitue de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement ou qui vise à exploiter une personne qui est vulnérable notamment du fait de la survenance d'un événement spécifique. (*Code actuel : 5.01, 5.05; Code type : 3.01*).

141. L'avocat ne doit pas exercer sa profession sous un nom ou une désignation qui n'est pas distinctive ou dénominative, qui induit en erreur, qui soit trompeuse, qui aille à l'encontre de l'honneur, de la dignité ou de la réputation de sa profession ou qui soit une désignation numérique. (*Code actuel : 7.01; Code type : 3.01 (1) et 3.02 (1) et Code de l'ABC, chapitre XIV*).

142. L'avocat ne doit pas inciter quiconque, directement ou indirectement, de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels. (*Code actuel : 4.02.01 i) m*).

143. L'avocat ne peut verser, offrir de verser ni s'engager à verser, directement ou indirectement, toute somme d'argent ou tout autre avantage à une personne afin que celle-ci obtienne un mandat pour l'avocat ou, le cas échéant, pour toute autre personne qui exerce ses activités professionnelles au sein du même cabinet. (*Code actuel : 4.02.01 m*).

144. L'avocat ne peut s'attribuer des qualités ou des habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier. (*Code actuel : 5.02*).

145. L'avocat ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne. (*Code actuel : 5.06*).

146. L'avocat peut annoncer les honoraires demandés pour ses services pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° la publicité indique de façon suffisamment précise la nature et l'étendue des services offerts en échange de chacun des honoraires annoncés;

2° la publicité indique si d'autres montants, tels que les débours et les taxes, s'ajoutent aux honoraires annoncés. (*Code type : 3.02 (2)*).

147. S'il fait de la publicité sur un tarif forfaitaire doit :

1° arrêter des prix déterminés;

2° préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ce tarif et, le cas échéant, des autres services qui y sont inclus;

3° indiquer si les débours et les taxes sont inclus dans ce tarif;

4° indiquer si d'autres services professionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce tarif.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine juridique. (*Code actuel : 5.03*).

148. L'avocat respecte l'honoraire annoncé pendant une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication. Il peut toutefois convenir avec le client, au cours de cette période, d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié. (*Code actuel : 5.03*).

149. L'avocat conserve une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication. (*Code actuel : 5.04*).

150. L'avocat s'assure, le cas échéant, que la publicité faite par le cabinet au sein duquel il exerce sa profession respecte les règles prévues par la présente section lorsque ce cabinet offre les services professionnels d'un avocat. (*Code actuel : 5.05.01*).

§ 2.- *Symbole graphique du Barreau*

151. L'avocat qui reproduit le symbole graphique du Barreau aux fins de sa publicité s'assure que ce symbole soit conforme à l'original de ce symbole détenu par le directeur général du Barreau. (*Code actuel : 6.01, 6.02 et 6.04*).

152. L'avocat s'assure, le cas échéant, que le cabinet au sein duquel il exerce sa profession n'utilise le symbole du Barreau en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par ce cabinet sont des services professionnels rendus par des avocats ou, si d'autres services professionnels sont également fournis par ce cabinet, à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Malgré le premier alinéa, le symbole graphique du Barreau peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un avocat. (*Code actuel : 6.05*).

153. Lorsqu'il utilise le symbole graphique du Barreau, l'avocat ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité du Barreau. (*Code actuel : 6.03*).

154. L'avocat s'assure, le cas échéant, que le cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles utilise le symbole graphique du Barreau conformément à présente sous-section.

DISPOSITIONS FINALES

155. Le présent *Code* remplace le *Code de déontologie des avocats* (c. B-1, r. 3).

156. Le présent *Code* entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Version du 25 septembre 2012